2è FORUM FISCAL
ONECCA BF
Jeudi 19 juin 2025
15H:00
ENTREE LIBRE
FISCALITE D'ENTREPRISE
ACTUALITE ET DIFFICULTES
PRESENTATION

SOMMAIRE

I. ACTUALITE FISCALE 2024-2025

II. DIFFICULTES ET RECOMMANDATIONS

III. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

TABLE DES MATIERES

I. ACTUALITE FISCALE 2024-2025

II. DIFFICULTES ET RECOMMANDATIONS

II.1. eSINTAX : BUGS/ COMPTES BANCAIRES LIMITES

II.2. DIFFUSION AUTOMATIQUE DES INFORMATIONS DE LA DGI

II.3. MESSAGERIE DGI

II.4. CGI : ACTUALISATION EN CONTINU

II.5. FACTURATION

II.5.1. Facture électronique certifiée

II.5.2. Facture normalisée dès le 1er FCFA

II.5.3. Promotion de la facture normalisée

II.6. RETENUES A LA SOURCE

II.6.1. Non-déductibilité de certaines RAS 20% payées et déclarées

II.6.2. Les taux de RAS sont au nombre de 7

II.7. TVA

II.7.1. TVA sur commerce sur internet

II.7.2. Délai/ demande de remboursement TVA = 2 ans

II.8. TRAVAUX IMMOBILIERS : ENREGISTREMENT DU CONTRAT ET DES CONTRATS CONNEXES

II.9. CONTRIBUTION 2% SUR LES BENEFICES

II.10. ACCREDITATION DES NON RESIDENTS

II.11. VISA DES ETATS FINANCIERS

II.11.1. Opérationnalité

II.11.2. Agrément des experts comptables

III. SYNTHESE DES RECOMMANDATION

I.
Actualité fiscale
2024 - 2025

I. ACTUALITE FISCALE 2024-2025 : SYNTHESE

MESURES FAVORABLES

- **Déduction sans limitation des dons faits à l'Etat (LF 2024)**
- **Déductibilité des charges même en cas d'omission d'effectuer la Retenue à la Source (LF 2024)**
- **Réduction du taux de RAS à 5% (au lieu de 20%) sur les sommes versées aux ONG, Associations, fondations, projets… en raison des opérations d'achat vente de biens et prestations de services (LF 2025)**
- **Réduction du taux de RAS à 2% au lieu de 5% pour entreprises de travail temporaires (LF 2025)**
- **Exonération de TVA sur l'essence d'aviation et réduction du taux de TVA à 10% (au lieu de 18%) pour le transport aérien national (LF2025).**

I. ACTUALITE FISCALE 2024-2025 : SYNTHESE

MESURES FAVORABLES

- **Exo 2% prélèvement sur le pain de boulangerie/ consommation (LF 2025)**
- **Exo TVA : viande congelée produite localement (LF 2025)**
- **Exo : Taxe sur le ciment pour ciment exporté (LF 2025)**
- **Attestation de Situation Fiscale : la durée de validité est de 2 mois au lieu de 1 mois (LF 2025)**
- **Suppression de l'obligation d'utiliser une facture normalisée pour les abonnements et réabonnements à la fibre optique des particuliers (art 566 LF 2025)**

I. ACTUALITE FISCALE 2024-2025 : SYNTHESE

MESURES CONTRAIGNANTES

- Contribution des entreprises de 2% sur leurs bénéfices (LF 2024)
- Retenues à la source de 20% sur les prestations payées aux entreprises résidents en France (dénonciation convention fiscale en août 2023 avec effet à compter du 8/11/2023)
- Obligation de faire viser ses états financiers 2024 et suivants, par un membre de l'ONECCA
- Plateforme du commerce électronique (Google, Amazon, Dropbox, Microsoft, Alibaba) soumis à TVA pour vente et prestation de services (LF 2025)
- Demande de remboursement de TVA : délai limité à 2 ans
- Obligation d'enregistrer les contrats de travaux immobiliers de 500 millions FCFA et plus entre entreprises de droit privé, au droit fixe de 6 000 FCFA, sous peine du rejet de la déduction des amortissements pratiqués (LF 2025)
- Obligations d'enregistrer les contrats connexes des contrats des travaux immobiliers de plus 500 millions de FCFA au droit fixe de 6 000 FCFA

I. ACTUALITE FISCALE 2024-2025 : SYNTHESE

MESURES CONTRAIGNANTES

- Paiement de l'IRVM au plus tard le 30 octobre de l'année de la décision (LF 2025)
- Facture électronique certifiée (en attente de la mise en œuvre effective) (LF 2025)
- Facture normalisée : amende à 100 000F par facture erronée émise.
- Paiements en espèces au-delà de 999 9999 FCFA: sanction d'amende de 25% du montant étendue à l'acheteur relevant du RD ou de la CME
- Droit de timbre des quittances: désormais fixé à 100 FCFA au lieu de 50 FCFA pour les dépôts d'espèces en banque
- Droit de timbre pour autorisation de port d'arme : 25 000 francs CFA au lieu de 10 000 FCFA auparavant
- Un taux supplémentaire de RAS (2% sur entreprises de travail temporaire)
- Sursis à paiements devant:
  - ✓ le DGI : obligations de garantie 25% des montants (LF 2025)

II

DIFFICULTES ET RECOMMANDATIONS

II. DIFFICULTES ET RECOMMANDATIONS
II.1.1. eSINTAX: BUGS/ DISFONCTIONNEMENTS

Difficultés eSintax

Nombreux disfonctionnements récurrents. Entre autres:

- ✓ **Non identification du contribuable sur la page d'accueil de la plateforme**
- ✓ **Inaccessibilités au site**
- ✓ **Attestations non disponibles ou non téléchargeables**
- ✓ **Etat des RAR pollués par des paiements non pris en comptes**
- ✓ **Impôts positionnés en doubles (2 fois)**
- ✓ **Montants à payer classés par impôts et non par ordre chronologique des déclarations**

Recommandations:

Améliorer la maintenance de eSintax

II. DIFFICULTES ET RECOMMANDATIONS
II.1.2. eSINTAX : NOMBRE DE BANQUES PARTENAIRES LIMITÉ

Difficultés eSintax

Paiements sur eSintax possibles avec seulement 5 banques sur 13, soit une contrainte pour les contribuables dont les banques ne sont pas liées à eSintax.

Recommandations:

Elargir les possibilités de paiement eSintax aux 13 banques existantes.

II. DIFFICULTES ET RECOMMANDATIONS
II.2. DIFFUSION DES ACTUALITÉS ET INFORMATIONS PAR DGI

Difficultés

Les circulaires et autres informations de la DGI ne parviennent pas automatiquement et aussitôt au public

Recommandations:

Mettre en place un Mailing list, groupe WhatsApp, ou tout système direct, fonctionnel, d'envoi des communiqués, circulaires et toutes communications destinées aux contribuables

II. DIFFICULTES ET RECOMMANDATIONS
II.3. MESSAGERIE DGI

Difficultés

Echanges de courriers physiques, à l'air du tout numérique

Recommandations:

Mettre en place des messageries électroniques fonctionnelles et sécurisées (dématérialiser)

II. DIFFICULTES ET RECOMMANDATIONS
II.4. CGI : ACTUALISATION EN CONTINU

Difficultés

Nombre de dispositions du CGI ne sont pas claires. A titre d'illustrations:

- ✓ pas de définition des frais généraux (art 34, 62, 159, 585)
- ✓ IRCM: intérêt de compte courant = revenu de créance ou revenu de valeur mobilière (art 129 et 132-6)?
- ✓ droit de timbre des quittances (art 519):
  - silence sur les paiements par mobile monnaie
  - pas de définition des notions de « quittance », « signature privée »
  - pas de précision sur le champ des opérations concernées concrètement par le droit de timbre des quittances

Recommandation

Des améliorations et clarifications pourraient lever bien des ambiguïtés et/ou discussions

II. DIFFICULTES ET RECOMMANDATIONS
II.5. FACTURATION
II.5.1. Facture électronique certifiée - FEC (Art 564).

Nouveauté

La LF 2025 a introduit une nouvelle modalité de facture dite facture électronique certifiée.

Et selon l'art 564 du CGI modifié, les contribuables de la DGE et des DME doivent délivrer à leur client la facture électronique certifiée à compter du 1er janvier 2025.

Bémol

A ce jour, la facture électronique certifiée n'est pas pratiquée; les systèmes électroniques certifiés de facturation n'existent pas encore.

Conclusion

La facture normalisée est à ce jour la seule modalité de facturation applicable.

Recommandations:

- **Opérationnaliser la FEC pour conformer la règlementation à la réalité.**

II. DIFFICULTES ET RECOMMANDATIONS
II.5. FACTURATION
II.5.2. Facture normalisée dès le 1er FCFA (Art 564)

Formalisme

Le formalisme de la facture normalisée serait, selon une certaine perception générale, particulièrement contraignant:

- **formalités administratives (RCCM, IFU)**
- **obligation de justifier d'une adresse de parcelle et d'une boîte postale**
- **présentation devant l'administration pour acquérir stickers**
- **14 mentions obligatoires**

Facture normalisée à partir de zéro FCFA facturé

Recommandations

- **mettre seuil à 100 000 FCFA pour obligation de facture normalisée**

II. DIFFICULTES ET RECOMMANDATIONS
II.5. FACTURATION
II.5.3. Promotion de facture normalisée

Constat

Beaucoup de commerçants ne délivrent pas de factures normalisées

Recommandation

Instaurer une obligation d'apposer une affichette visible par le public et les autorités du type :

« ICI, NOUS DELIVRONS DES FACTURES NORMALISÉES »

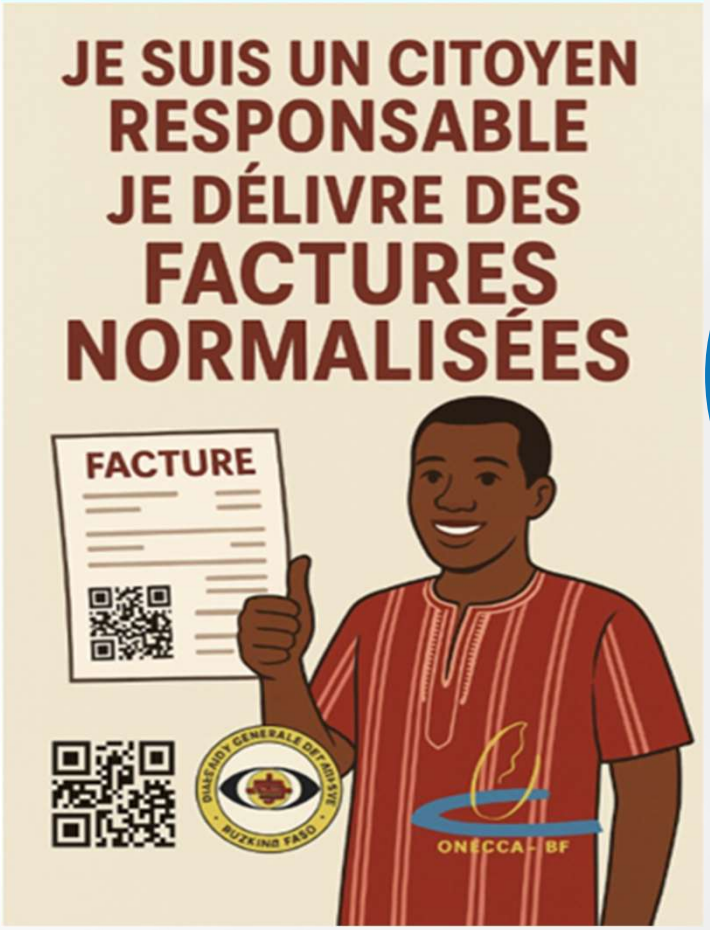

II. DIFFICULTES ET RECOMMANDATIONS
II.6. RETENUES A LA SOURCE (RAS)
II.6.1. Non-déductibilité de certaines RAS 20% payées et déclarées

- **Contexte de paiement aux prestataires étrangers (GAFA, etc.)**
  - **les paiements des achats faits en ligne (sur internet) sont effectués à la commande, souvent par carte bancaire et via un processus automatisé, sans possibilité de modifier le montant ni d'appliquer une retenue.**
  - **donc, il est impossible de déduire la RAS 20 % du prix de vente**

- **Or, l'Art. 212 CGI) dernier alinéa : « le montant de la retenue ne saurait être pris en charge par le débiteur ».**

- **Impacts pratiques:**
  - **Comptabilité : La RAS ne peut être comptabilisée comme charge déductible.**
  - **Fiscalité : Le montant payé au titre de la RAS n'est pas déductible du résultat fiscal.**
  - **Cela crée un surcoût pour les entreprises pourtant respectueuses de la loi et vertueuses.**

Recommandation :

Suppression du dernier alinéa de l'art 212

II. DIFFICULTES ET RECOMMANDATIONS
II.6. RETENUES A LA SOURCE (RAS)
II.6.2. les taux de RAS sont au nombre de 7

Prestations et retenues à la source	Contribuable		Nature de la prestation	Exemptions (FCFA)	RAS sur HT
RAS non-résidents	UEMOA, Tunisie		Toutes prestations de services	0	0%
	CEDEAO autre que UEMOA *(Libéria, Gambie, Sierra Léone, Ghana, Guinée, Cap vert, Nigéria)*		Opérations de transport routier	0	10%
	Autres		Toutes prestations de services	0	20%
RAS résidents	RSI, RNI, CME, CSE		Travaux immobiliers et TP	inf à 50 000 FCFA	1%
			E/se travail temporaire	inf à 50 000 FCFA	2%
			Autres prestations	inf à 50 000 FCFA	5%
	Régime non déterminé (ni RNI, ni RSI, ni CME, ni CSE)	Sans IFU et non salarié	Toutes prestations de services	0	25%
		Entité publique et parapublique ; ONG et assimilés	Opérations de toute nature	0	5%
		Vacataire	Enseignement	0	2%
		Personne physique non salariée	Prestation manuelle, rémunérée à temps, à la tâche ou à la pièce par un non salarié	0	2%
		Salarié ou non salarié, immatriculé ou non, qui n'est pas professionnel indépendant	Prestation intellectuelle occasionnelle + vacation du corps médical	0	10%

Il subsiste 11 cas de figures et 7 taux différents.
Et dans certains cas il y a un seuil imposable et dans d'autres cas non.

II. DIFFICULTES ET RECOMMANDATIONS
II.6. RETENUES A LA SOURCE (RAS)
II.6.2. les taux de la RAS sont au nombre de 7

Recommandation

- **Définir un plancher imposable uniforme quelque soit l'hypothèse de RAS. Le plancher pourrait être de 100 000 FCFA**

- **Réduire le nombre de taux d'imposition à 3 au plus (5%, 10% et 20%)**

II. DIFFICULTES ET RECOMMANDATIONS
II.7. TVA
II.7.1. TVA sur commerce sur internet (Art 334)

Opérations taxables

Ventes de biens et prestations de services rendues à travers les plateformes de commerce électronique.

Territorialité

Ventes et prestations effectuées au Burkina Faso

Base taxable

En attendant les précisions sur les modalités de mise en œuvre de la taxation, il s'agirait à priori :

- pour les ventes : prix de vente hors taxe
- pour les prestations :
  - ✓ prix des services rendus,
  - ✓ commissions perçues sur les ventes de biens et services.

Sanctions

Pénalités et amendes fiscales en matière de TVA + suspensions de l'accès à la plateforme du territoire.

Recommandation

Prendre les textes d'application pour conformer la règlementation à la réalité

II. DIFFICULTES ET RECOMMANDATIONS
II.7. TVA
II.7.2. Délai/ remboursement TVA = 2 ans (Art 329)

Délais de demande de remboursement de la TVA

- Délai maximum : Deux (2) ans à compter de la date où le crédit devient remboursable.
- Point de départ du délai :
  - pour les crédits réguliers : le premier jour suivant la date d'expiration du délai de dépôt de la déclaration qui comporte le crédit de TVA.
  - pour les crédits liés à un investissement : la date de réalisation de l'investissement concerné.

Conséquences du non-respect du délai

Si le remboursement n'est pas demandé dans les deux ans :

- annulation de plein droit du crédit de TVA.
- le crédit annulé ne peut être ni reporté sur une période ultérieure ni remboursé, entraînant une perte définitive pour l'entreprise.

Recommandation

- **Augmenter le délai,**
- **Ou permettre le report du crédit dont le remboursement n'est pas demandé, sur des périodes ultérieures**

II. DIFFICULTES ET RECOMMANDATIONS
II.8. DROIT D'ENREGISTREMENT:
Travaux immobiliers : enregistrement (Art 394)

La LF 2025 oblige à enregistrer des contrats immobiliers d'un montant supérieur à 500 millions de francs CFA, au droit fixe de 6 000 francs CFA.

> ***Art 394:*** *«Sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf s'ils en sont exemptés par l'article 396 :*
> *- les contrats de travaux immobiliers entre entreprises de droit privé lorsque le montant est égal ou supérieur à 500 000 000 francs CFA, ainsi que les contrats connexes quels que soient leurs montants».*

Le texte ne précise pas la définition de contrat connexe, ce qui peut engendrer des ambiguïtés d'interprétation.

Recommandation

Clarifier dans le CGI la notion de « contrat connexe »

II.9

CONTRIBUTION 2% SUR LES BENEFICES

II. DIFFICULTES ET RECOMMANDATIONS
II.9. CONTRIBUTION 2% SUR LES BENEFICES

Rappel: comment calculer la contribution ?

La note de service DGI du 26 mars 2024 précise que :

- **la base de calcul est le bénéfice net comptable et non le bénéfice fiscal**
- **les entreprises exonérées peuvent déduire de ce bénéfice, l'impôt qui aurait été dû sans exonération**
- **s'agissant du bénéfice net comptable et non fiscal, les déficits antérieurs ne sont pas pris en considération**

II. DIFFICULTES ET RECOMMANDATIONS
II.9. CONTRIBUTION 2% SUR LES BENEFICES

La contribution est-elle une charge déductible?

Oui au sens de l'article 74-1 du CGI et contrairement à la note d'orientation de DGI datée du 24 avril 2024

En effet l'art 74-1 du CGI prévoit sans ambiguïté que:

> ***Art.74.- 1) Sont déductibles les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les sociétés et du minimum forfaitaire de perception.***

Au sens de l'art 74-1 du CGI, les seuls impôts non déductibles sont l'IS et le MFP.

Recommandation

- ✓ **Soit appliquer l'art 74-1 qui permet la déduction de la contribution**
- ✓ **Soit compléter l'art 74-1 par « et de la contribution spéciale sur les bénéfices des entreprises »**

II.10

ACCREDITATION DES NON-RÉSIDENTS

II. DIFFICULTES ET RECOMMANDATIONS
II.10. ACCREDITATION DES NON-RESIDENTS

Qu'est-ce que c'est ?

C'est l'obligation pour les entités non-résidentes de désigner un représentant fiscal au Burkina Faso.

Le représentant désigné accomplit les obligations fiscales de l'entité non résidente *(art 2 arrêté sur les conditions d'accréditation).*

Cette obligation a été suspendue à compter du 1er mai 2025,

Difficulté

Responsabilité financière et/ou pénale de l'accrédité à la place de l'accréditant non limitative

Cette responsabilité jugée excessive n'a pas permis à certains professionnels d'accepter ces missions,

Recommandations

1. Limiter la responsabilité des accrédités aux conséquences de leurs fautes et non de celles de leurs clients

2. Ceci fait, rétablir ce dispositif

II.11

VISA DES ETATS FINANCIERS

II. DIFFICULTES ET RECOMMANDATIONS
II.11. VISA DES ETATS FINANCIERS
II.11.1. OPÉRATIONNALITÉ

Nouveauté

Le visa des états financiers annuels par un membre de l'ONECCA-BF est légalement obligatoire depuis l'exercice 2024.

Le visa est la validation/confirmation, de la vraisemblance et la cohérence des EF conformément aux référentiels comptables applicables.

Bémol

A ce jour, le visa des états financiers n'est pas pratiqué dans les faits.

Recommandations:

- **Communiquer officiellement sur la non effectivité de la mesure à ce jour, et la conduite à tenir;**
- **Opérationnaliser le visa préalable des états financiers, afin de se conformer à la loi.**

II. DIFFICULTES ET RECOMMANDATIONS
II.11. VISA DES ETATS FINANCIERS
II.11.2. AGRÉMENT DES EXPERTS COMPTABLES PAR DGI

Difficulté:

Pour pouvoir délivrer le visa des états financiers, le membre de l'ONECCA-BF doit solliciter un agrément auprès de la DGI.

Or:

- **le visa délivré porte sur la comptabilité (Etats financiers)**
- **l'autorité nationale en matière de régulation de la profession comptable est l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés du Burkina Faso (ONECCA-BF)**
- **l'ONECCA est sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)**
- **pour s'inscrire à l'Ordre il faut présenter un quitus fiscal**
- **les experts comptables et les comptables agréés font l'objet de contrôle qualité de la part de l'Ordre**
- **en cas de défaillance, ils sont soumis au Conseil de discipline**

Recommandation:

Relire l'art 4 de l'arrêté (supprimer l'agrément de la DGI)

III.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

III. RECOMMANDATIONS

- **Bugs/ Disfonctionnements eSintax:**

✓ Améliorer la maintenance de eSintax

- **Nombre de banques limité**

✓ Elargir les possibilités de paiement eSintax aux 13 banques existantes

- **Messagerie DGI :**

✓ Mettre en place des messageries électroniques fonctionnelles et sécurisés (dématérialiser)

- **Liste de diffusion / communication des textes d'actualités de la DGI**

✓ Mettre en place un Mailing list ou tout système direct, fonctionnel, d'envoi des communiqués, circulaires et toutes communications destinées aux contribuables

- **CGI : actualisation en continu**

✓ Des améliorations et clarifications pourraient lever bien des ambiguïtés et/ou discussions

III. RECOMMANDATIONS

- **Facture électronique certifiée:**

✓ Reconnaitre par un texte formel qu'en attendant la mise en place effective de la FEC, la facture normalisée est la seule modalité en vigueur

✓ Opérationnaliser la FEC pour conformer la règlementation à la réalité.

- **Facture normalisée :**

✓ Mettre seuil à 100 000 FCFA pour obligation de facture normalisée

✓ Instaurer une obligation d'apposer une affichette visible par le public et les autorités du type : « ICI, NOUS DELIVRONS DES FACTURES NORMALISÉES »

III. RECOMMANDATIONS

o Retenues à la source

- ✓ RAS 20% non résident : supprimer la phrase « *le montant de la retenue ne saurait être pris en charge par le débiteur* », puisque pas possible dans certains cas (ex: paiement par internet)
- ✓ RAS : instaurer un plancher uniforme de 100 000 FCFA
- ✓ Réduire le nombre de taux des retenues à la source à 4 (0%, 5%, 10% et 20%)

III. RECOMMANDATIONS

- **TVA/ Délai de remboursement de 2 ans**

✓ Augmenter le délai,

✓ Ou permettre le report du crédit dont le remboursement n'est pas demandé, sur des périodes ultérieures

- **Actualisation du CGI en continu**

✓ Des améliorations et clarifications pourraient lever bien des ambiguïtés et/ou discussions

III. RECOMMANDATIONS

o Contribution 2% sur les bénéfices

- ✓ Appliquer l'art 74-1 du CGI qui permet la déduction de la contribution

o Accréditation

- ✓ Limiter la responsabilité de l'accrédité à ses fautes (et non aux erreurs éventuelles de son client)
- ✓ Rétablir l'obligation d'accréditer

o Visa préalables des états financiers et la liasse fiscale

- ✓ Communiquer officiellement sur la non effectivité de la mesure à ce jour, et la conduite à tenir ;
- ✓ Opérationnaliser le visa préalable des états financiers, pour conformer la règlementation à la réalité ;
- ✓ Supprimer l'agrément des experts comptables par la DGI

MERCI

POUR VOTRE ATTENTION

Contacts

+226 70 01 74 38